

fondé à l'étendre jusqu'à couvrir les renseignements révélés aux commettants.

L'applicabilité du règlement à la relation entre l'avocat et son client soulève une question de portée plus générale. Le privilège du secret entre avocat et client est bien reconnu et protégé par la loi. Une formidable jurisprudence s'est constituée au cours des années sur la nature et l'étendue du privilège. La question en l'espèce est de savoir si le règlement 76-644 a préséance sur le privilège ou le restreint. Après avoir lu les autorités, je ne suis pas convaincu que le règlement puisse empêcher les requérants de révéler les renseignements à leurs avocats dans le but d'obtenir des conseils juridiques.

Les procureurs des appétants veulent étendre le privilège au-delà de la consultation juridique. Ils soutiennent que, pour que le privilège ait une signification, il faut l'étendre de façon à permettre aux avocats d'intenter des procédures au nom de leurs clients. Le procureur de l'intimé, de son côté, veut restreindre le privilège aux cas de consultation de bonne foi. Il soutient que, si le but réel de la consultation est de tourner le règlement et non d'obtenir des conseils sur la position juridique des requérants, le privilège ne peut alors être étendu. Cet argument est analogue au principe selon lequel le privilège ne s'étend pas aux cas où la consultation porte sur la commission d'un crime. A mon avis, toutefois, il est impossible de prédire à l'avance si la consultation se fera de bonne foi. En conséquence, il faut d'abord déterminer si le privilège du secret entre avocat et client demeure intact malgré le règlement. Dans l'affirmative, les principes relatifs à la nature et l'étendue du privilège entrent en jeu.

L'incidence de dispositions législatives sur le privilège du secret entre avocat et client est étudiée par le juge en chef Jackett dans l'arrêt *Re Director of Investigation and Research and Shell Canada Ltd* (1975), 55 D.L.R. (3d) 713 (C.A. Féd.). En vertu de l'art. 10(1) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, le directeur des enquêtes et recherches était habilité à :

... pénétrer dans tout local où le directeur croit qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, examiner toutes choses qui s'y trouvent et copier ou emporter pour en faire un plus ample examen ou pour en tirer des copies tout livre, document, archive ou autre pièce qui, de l'avis du directeur ... est susceptible de fournir une telle preuve.

La question en litige devant la Cour d'appel fédérale était de savoir si l'article restreignait le privilège du secret entre l'avocat et son client. La Cour a décidé que non.

En donnant les motifs de la Cour, le juge en chef Jackett fait un certain nombre d'observations sur le privilège du secret entre l'avocat et son client. A la p. 722, il déclare que :

[Traduction] Il faut déterminer en l'espèce, si, en conférant au directeur des pouvoirs d'enquête au sens le plus large, le législateur entendait saper les rapports confidentiels entre avocat et client qui ont rendu nécessaire le privilège du secret entre avocat et client relativement aux témoignages devant les tribunaux. A mon avis, il faut répondre à cette question par la négative.

Il doit toujours y avoir des exemples où les cours, devant les termes généraux que le législateur utilise pour réaliser quelque objectif important d'ordre public, doivent

décider si le législateur entendait, par ces termes, apporter une modification fondamentale à quelque principe de droit ou institution dont il n'est fait aucune mention explicite (Comparer avec les arrêts *George Wimpey & Co. Ltd c. B.O.A.C. /1955/ A.C. 169*, le lord juge Reid, à la p. 191, et *Le Roi c. Jeu Jang How* (1919), 32 C.C.C. 103, 50 D.L.R. 41, 59 R.C.S. 195, le juge Duff, aux p. 105-106 C.C.C., p. 43 D.L.R., p. 179 R.C.S.). A mon avis, la présente affaire en est un exemple.

Il poursuit alors la discussion de la nature du privilège :

[Traduction] A mon avis, toutefois, ce privilège n'est qu'une simple manifestation d'un principe fondamental qui sert de fondement à notre système judiciaire, principe auquel la formule obligatoire d'examen antérieur à la poursuite prévue dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, tout autant que le témoignage devant la Cour ou l'interrogatoire préalable, porterait nettement atteinte, tout en causant le même préjudice à notre système judiciaire.

A cet égard, donc, le privilège du secret entre avocat et client l'emporte de prime abord sur ce genre de législation. Ce raisonnement est particulièrement persuasif dans la présente affaire.

Le juge en chef Jackett examine également le problème des consultations de bonne foi. A la p. 723, il déclare que :

[Traduction] Il ne faut pas oublier que la discussion en l'espèce porte uniquement sur les communications de bonne foi entre avocat et client. Les complots entre un avocat et une autre personne en vue de commettre un crime et les recours aux rapports entre avocat et client pour cacher des éléments de preuve ou des faits pertinents ne relèvent aucunement du principe du secret qui jouit de la protection de la loi.

Le même principe peut être appliqué en l'espèce. Cependant, la bonne foi ne peut être déterminée à l'avance et peut seulement être contestée à la lumière d'événements postérieurs.

Dans la présente affaire, il est impossible de prédire si les consultations auraient lieu de bonne foi. La seule possibilité qu'il puisse n'en être pas ainsi ne peut amoindrir le droit *prima facie* au privilège. S'il se révèle des preuves ultérieures démontrant que les consultations n'étaient pas de bonne foi, le privilège est alors perdu. Mais, de nouveau, je voudrais souligner que le problème, lorsqu'il faut «absoudre avant la commission du péché», est que nous n'avons aucun moyen de savoir ce qui motive réellement les requérants ni si quelque «péché» sera commis. En conséquence, je peux seulement proposer une évaluation théorique des principes qui gouvernent le privilège du secret entre avocat et client et je ne peux exprimer d'opinion sur la bonne foi dans la situation particulière présente.

La décision rendue dans l'affaire *Re Director of Investigation and Research and Shell Canada Ltd* est citée et approuvée par le juge Osler dans l'affaire *Re Preswood et al. and International Chemalloy Corp.* (1975), 11 O.R. (2d) 164. Dans cette affaire, l'art. 186(3) du *Business Corporation Act*, R.S.O. 1970, ch. 53 que les comptes et les dossiers d'une compagnie devaient être produits pour qu'ils soient examinés par un inspecteur. La compagnie se réclamait du privilège pour certains documents. Le juge Osler a cité les motifs du juge en chef Jackett dans l'arrêt *Re Director and Shell*, à la p.